

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS  
17000 LA ROCHELLE  
TEL : 05 46 41 34 65    MINITEL 3427 2222

CABINET BANETTE-CONAN

30, AVENUE DU GENERAL LECLERC

17000 LA ROCHELLE

V/REF :  
N/REF : 96 B 375 / A-1475

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/10/96, SOUS LE NUMERO A-1475,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 11/10/96

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
LA ROCHELLE INVEST  
ENTREPRISE UNI-PERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE  
11 QUAI GEORGES CLEMENCEAU  
SAINT MARTIN DE RE  
17410 SAINT MARTIN DE RE

R.C.S LA ROCHELLE B 409 455 300 (96 B 375)

LE GREFFIER



LE SOUSCRIPTEUR  
ETES EN PRESENCE

IL SIGNIFIE QUE VOUS  
MANANT DU GREFFE

**BANETTE CONAN**  
ET  
ASSOCIÉS  
AVOCATS  
30, Avenue du Général Leclerc  
17000 LA ROCHELLE  
Tél. 05.46.34.12.12  
Fax 05.46.34.06.51

"LA ROCHELLE INVEST"  
Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée  
Au Capital de 50 000 Francs  
Siège Social : SAINT MARTIN DE RE (Charente-Maritime)  
11 quai Georges Clémenceau

MENTION DONNÉE PAR DUPLICATA  
Enregistré à LA ROCHELLE OUEST  
Le 14 OCT. 1996  
Dossier n° 591/11  
Reçu : 100 000 Francs  
*[Signature]*

Le soussigné :

Monsieur Marc MOUTALIB, gérant de société, divorcé non remarié de  
Madame Marthe MARIE, demeurant à SAINT MARTIN DE RE (Charente-Maritime) - 11  
quai Georges Clémenceau,

Né le 25 février 1954 à EL M'ZAMZA (Maroc)

Représenté à l'effet des présentes par Monsieur Alain BERTONNIER,  
demeurant à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) - 19 rue Petion, lui-même dûment  
habilité suivant procuration en date à CASABLANCA du 10 octobre 1996.

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité limitée qu'il  
décide d'instituer.

## STATUTS

### Article 1er - Forme

La Société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui  
existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui  
pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-  
236 du 23 mars 1967, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis  
ou qui pourraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les présents  
statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires  
nécessitent ou permettent de se référer.

AB

Cette Société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 qui régissent la situation de pluralité d'associés.

## Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- toutes prestations de services administratives, financières, commerciales, techniques ou autres au profit de sociétés affiliées ;
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- la création de tous groupements, organismes, associations et sociétés.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location-gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

## Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

**"LA ROCHELLE INVEST"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**"SAINT MARTIN DE RE (Charente-Maritime)  
11, quai Georges Clémenceau"**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

#### Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### Article 6 - Apports

Monsieur Marc MOUTALIB apporte à la société la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs), laquelle somme a été déposée conformément à la loi par Monsieur Alain BERTONNIER, ès-qualité, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, le 11 octobre 1996 au CREDIT AGRICOLE, Agence de SAINT MARTIN DE RE.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT Francs (100 Frs) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Marc MOUTALIB, associé unique, en rémunération de son apport.

Monsieur Alain BERTONNIER, ès-qualité, déclare expressément que toutes les parts sociales présentement créées représentant le capital social appartiennent à Monsieur Marc MOUTALIB, correspondent à son apport et sont toutes entièrement libérées.

AB

## Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

I - Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

## Article 9 - Parts sociales

### I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts, et des actes pouvant modifier le capital social

### II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

## Article 10 - Cession et transmission des parts

### I - Cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit être portée à sa connaissance par le dépôt d'un original de cet acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ou lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

### § 2 - Agrément des cessions

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

### § 3 - Nantissement

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

### § 4 - Décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

## Article 11 - Décès, incapacité ou faillite personnelle de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

## Article 12 - Gérance

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la

AB

Page 11  
(Art. 11.1.1)  
Ann IV 11.1.1

société et son gérant non associé, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant.

#### Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

### Article 16 - Droit de communication des associés

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

### Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

### Article 18 - Année sociale - Inventaire

I. L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 1997.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexées au bilan.

AB

Page 100/100  
(G.I.)  
31

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

#### Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

#### Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'observation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### Article 22 - Dissolution - Liquidation

I - L'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

II - Sauf les cas de fusion, de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation au cas où le jour de la survenance de cet événement la société comporte plusieurs associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

#### Article 24 - Nomination du premier gérant

La société sera gérée par Monsieur Marc MOUTALIB, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Alain BERTONNIER, ès-qualité, déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant de Monsieur Marc MOUTALIB

#### Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Autorisation d'engagement préalable à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou éventuellement à compter du quinzième jour qui suivra le dépôt de sa demande d'immatriculation audit registre.

13

II - Toutefois sans attendre cette immatriculation au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Alain BERTONNIER, ès-qualité de représentant de Monsieur Marc MOUTALIB, associé unique et seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, les actes et opérations suivantes :

\* Autoriser l'ouverture d'un compte courant bancaire auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la Charente-Maritime au nom du fondateur de la société dans l'attente de l'immatriculation de la société, toutes opérations effectuées sur ledit compte étant réputées effectuées au nom et pour le compte de la société.

\* Ouvrir au nom de la société auprès de l'Administration des Postes et Télécommunications tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société et seront repris par elle de plein droit du simple fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements conformes à l'objet social et entrant dans le cadre des pouvoirs fixés à l'article 12 des statuts.

#### Article 26 - Publicité

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Alain BERTONNIER, ès-qualité de représentant de Monsieur Marc MOUTALIB, associé unique et seul gérant, notamment les publications prévues à l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### Article 27 - Déclaration fiscale

Monsieur Alain BERTONNIER, ès-qualité de représentant de Monsieur Marc MOUTALIB, seul associé de la société "LA ROCHELLE INVEST", société à Responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait à LA ROCHELLE  
En quatre originaux  
L'An Mil neuf cent quatre vingt seize  
Le onze Octobre



Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant

AGENCE DE LA COUARDE SUR MER

Route d'Ars

Boîte Postale 1

17670 LA COUARDE SUR MER

Téléphone 46 29 84 80

Télécopie 46 29 93 50

CERTIFICAT DE DEPOTS DES FONDS  
-----

( Art/191, al.2, loi du 24 Juillet 1966 - Art. 164, Décret du 23 Mars 1967)

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME -DEUX-SEVRES, dont le siège est à SAINTES, 12 Bld Guillet Maillet.

Représentée par Mr MARTIN Jean-Pierre  
Directeur de l'Agence de St-Martin

CERTIFIE qu'il a été déposé à ses caisses

Sur un compte bloqué n°50627368001  
ouvert au nom de L'EURI LA ROCHELLE INVEST  
dont le siège est à 11 Quai Clémenceau  
17410 ST-MARTIN

LA SOMME DE (en lettres et en chiffres) : cinquante mille francs (50000 F).

REPRESENTANT le montant libéré sur la valeur nominale des actions de ladite Société.

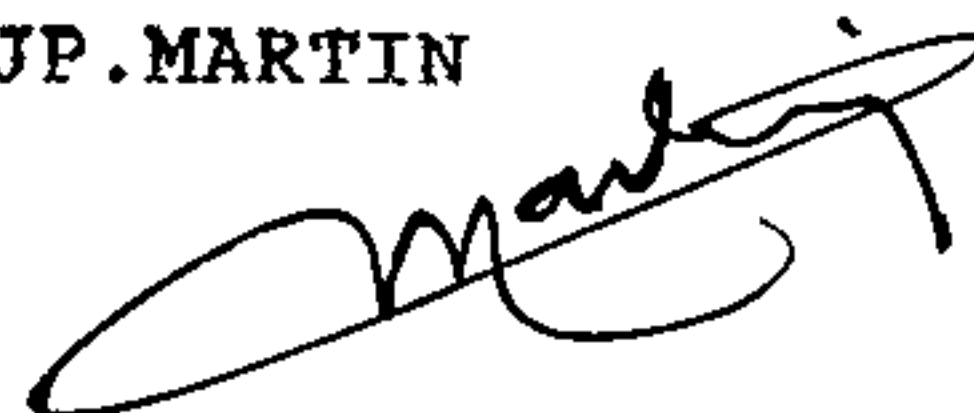
Ce versement a été fait par :

| NOM      | Prénom | Domicile                               | Montant |
|----------|--------|----------------------------------------|---------|
| MOUTALIB | Marc   | 11, Quai Clémenceau<br>17410 ST-MARTIN | 50000 F |

Fait à La Couarde, le 11.10.1996

LE DIRECTEUR D'AGENCE,  
DE ST-MARTIN

JP. MARTIN



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES

Etablissement de Crédit agréé et Société de Courtage d'Assurance

Télex CREAGRI 790560F - RCS Saintes D 399 354 810

Agence de LA COUARDE SUR MER - Ouverte du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h ; le vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h. Fermée le samedi.

Fecce annullée  
(Art. 607 du C.S.I.)  
Ann IV art. 931